

PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie  
Patrimoine de l'Etat

1ère Direction  
4ème Bureau

ARRTE n° 1112 1D/4B du  
01 juin 1989 autorisant la soci  
Guyane Enrobés à exploiter une  
centrale d'enrobage à chaud sur  
le territoire de la commune de  
Cayenne.

Le PREFET de la REGION GUYANE  
PREFET de la GUYANE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la  
Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation dépa  
mentale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départemen

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations  
classées et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son  
application ;

VU le décret n° 47-2450 du 20 décembre 1947 portant  
extension aux départements de la Guyadeloupe, la Martinique, la  
Guyane française et la Réunion, de la législation métropolitaine sur  
les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1409 1D/4B du 7 août 1986  
autorisant la Société Guyane Enrobés à exploiter une centrale d'enro  
bage à chaud sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu dit  
"Madeleine" pour une durée de six mois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 189 1D/4B du 28 janvier 1987  
prorogeant pour une nouvelle période de six mois l'autorisation  
accordée par l'arrêté du 7 août 1986 susvisé ;

VU la demande datée du 28 février 1987 présentée par  
M. Raymond RIBAL gérant de la Société Guyane Enrobés, carrefour du  
Larivot - TERCA Matoury, agissant au nom et pour le compte de la dite  
société en vue d'être autorisée à exploiter, sur le territoire de la  
commune de Cayenne au lieu-dit "Madeleine" une centrale d'enrobage  
à chaud de matériaux routiers ;

VU les plans et documents présentés à l'appui de la deman

.../....

- VU l'arrêté préfectoral n° 919 1D/2B du 18 mai 1987 prescrivant l'enquête publique ;
- VU le registre de l'enquête publique ouverte du 12 juin au 11 juillet 1987 inclus et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 novembre 1987 ;
- SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Guyane ;

A R R E T E :

ARTICLE 01 : La Société GUYANE ENROBES est autorisée à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de CAYENNE au lieu dit "Madeleine".

Cet établissement comportera les activités suivantes :

Désignation	N° de la Nomenclature	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud d'une capacité de 80 t/h.	183 bis 1°	Autorisation
Dépôt de matières bitumineuses fluides de 38 000 Kg.	217	Déclaration
Installation de combustion d'une puissance de 7 000 th/h ou 8,2 MW.	153 bis	Déclaration
Procédé de chauffage par fluide caloporteur (huile) en circuit fermé d'une capacité supérieure à 125 l, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide.	120 II	Déclaration

L'installation comportera en outre un réservoir aérien de 10 000 l de gas oil qui n'est pas classable.

ARTICLE 02 : Les installations seront situées et implantées conformément aux plans joints à la demande. En limite ouest de la parcelle BT 44.

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 03 : TENEUR EN POUSSIÈRES DES GAZ A L'EMISSION;

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 04 : INCIDENTS DE DEPOUSSIERAGE.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 04, l'installation devra être arrêtée.

ARTICLE 05 : HAUTEUR DE LA CHEMINÉE.

Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois, sa hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. La cheminée aura une hauteur par rapport au sol de 12,50 m.

ARTICLE 06 : VITESSE D'EJECTION DES GAZ.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

ARTICLE 07 : ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 08 : AUTRES NUISANCES

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage, les vibrations ou les odeurs.

En outre, toutes les dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des établissements relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser du fait du fonctionnement des installations :

- 65 dB(A) de jour,
- 60 dB(A) en période intermédiaire,
- 55 dB(A) de nuit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 09 : POLLUTION DES EAUX

Il est interdit d'écouler des huiles et des hydrocarbures à l'égout ou dans le milieu naturel. L'installation sera pourvu d'un dispositif deshuileur-séparateur de capacité suffisante, susceptible de retenir toute fraction de liquides non nuisibles à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité, il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire de liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien du séparateur les liquides retenus ne devront être rejetés à l'égout. Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La cuve de gas-oil sera placée dans une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à celle de la cuve. Les eaux de pluies, tombant dans cette cuvette et susceptibles d'être polluées, devront passer dans un deshuileur avant leur rejet. La cuvette sera isolée du deshuileur par une vanne de sectionnement à commande manuelle qui sera maintenue fermée. Autant que de besoin, l'eau accumulée dans la cuvette sera évacuée vers le deshuileur.

Les eaux chargées, provenant du système de dépoussiérage humide devront faire l'objet d'une décantation efficace et devront être recyclées.

ARTICLE 10 : DECHETS

Les boues de décantation qui ne pourraient être recyclées en fabrication pourraient être stockées dans l'excavation de la carrière de la MADELEINE appartenant à la Société des CARRIERES DE CABASSOU. Leur stockage devra être conçu de manière à éviter l'envol de poussières pouvant incommoder le voisinage.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet ; dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 : CONSIGNES

Des consignes écrites d'exploitation et de sécurité incendie seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'un extincteur à poudre sur roues de 50 Kg minimum au voisinage des cuves d'hydrocarbures ;
- des extincteurs à poudre de capacité suffisante seront placés aux endroits présentant des risques particuliers d'incendie. Ces extincteurs seront facilement accessibles en toutes circonstances.

DISPOSITIONS GENERALES

---

ARTICLE 15 : Le permissionnaire devra se conformer, par ailleurs, aux conditions édictées en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le titre III du Livre II du Code du Travail et par les règlements d'administration publique pris pour son exécution, en particulier :

- le décret du 10 juillet 1913 modifié concernant les mesures générales de protection et de salubrité.
- le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 16 : Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises aux arrêtés types correspondants.

ARTICLE 17 : La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire etc ..).

ARTICLE 18 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CAYENNE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la présente mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 21 : Une ampliation du présent arrêté, notifié par voie administrative au permissionnaire, sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de CAYENNE chargé d'assurer l'affichage en mairie.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur des Installations Classées.
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la Guyane, le Maire de CAYENNE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Pour le Prêtet  
Le Secrétaire Général



**Ramiro RIERA**